

# Notice explicative

## CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX L'AVANCEMENT AU GRADE D'INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE

### Références

- **Décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, article 21.**

Information et documentation sur les procédures d'avancement de grade sur [www.cdg33.fr](http://www.cdg33.fr) :

- **Accueil > Gestion des ressources humaines > Déroulement de carrière > Avancement de grade et promotion > L'ensemble des fiches sur les conditions d'avancement de grade**

L'agent doit réunir les conditions suivantes :

- être classé dans le grade d'**ingénieur en chef territorial** ;
- justifier au plus tard **au 31 décembre** de **six ans** de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ;
- compter au moins **un an d'ancienneté** dans le **5<sup>ème</sup> échelon** du grade ;
- avoir occupé **au 31 décembre** de l'année pendant au moins **deux ans**, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article L 5 du Code Général de la Fonction Publique (fonction publique hospitalière), ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
  - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
  - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret précité ;
  - soit un emploi créé en application de l'article L 412-5 du Code Général de la Fonction Publique.

Les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité ne peuvent pas être pris en compte.

Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b du présent article.

**NB /** L'avancement de grade est subordonné à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné conformément aux missions définies dans le statut particulier du cadre d'emplois. <sup>1</sup>



<sup>1</sup> L'affectation de l'agent doit être conforme aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2016-200, étant notamment rappelé que la création d'un emploi budgétaire d'ingénieur en chef hors classe est subordonnée au respect d'une condition de seuil démographique.